



**schweizer  
bauernverband**



**sgv usam**



Aux  
membres de la Commission de  
la sécurité sociale et de la santé publique  
du Conseil national (CSSS-N)

Zurich / Berne, le 22 juin 2015

## **Contrôle des animaux avant l'abattage – Ce qui est pratiqué dans l'UE devrait aussi être possible en Suisse!**

Mesdames, Messieurs,

Les 25 et 26 juin prochains vous examinerez, au sein de la CSSS-N, la motion (14.4156) du Conseiller aux Etats Isidor Baumann. Il s'agit du contrôle avant l'abattage (appelé parfois aussi contrôle ante-mortem) auquel doivent être soumis les animaux de boucherie avant d'être abattus et qui doit être effectué exclusivement par un vétérinaire officiel<sup>1</sup>. En raison de la disponibilité limitée de ces vétérinaires officiels, cette disposition conduit souvent dans la pratique à des difficultés logistiques très importantes, en particulier pour les abattoirs artisanaux, au point d'entraver considérablement leur fonctionnement et le déroulement des opérations. Par analogie avec l'UE, le cercle des personnes chargées de ces contrôles devrait donc être élargi.

### ***Proposition***

**Composée de l'Union Professionnelle Suisse de la Viande (UPSVC), de l'Union suisse des paysans (USP), de l'Union suisse des arts et métiers (USAM), du Syndicat suisse des marchands de bétail (SSMB) et de Proviande, une vaste alliance des milieux économiques concernés vous prie d'autoriser un élargissement du cercle des personnes autorisées à effectuer le contrôle des animaux avant l'abattage au-delà des vétérinaires officiels et de suivre ainsi la décision du Conseil des Etats. Ceci aussi par analogie avec le règlement 854/2004 de l'UE et dans le but d'assurer la flexibilité pour les entreprises d'abattage concernées, de type artisanal avant tout.**

---

<sup>1</sup> La forme masculine s'applique par analogie au féminin.

Les raisons suivantes parlent en faveur d'un élargissement du cercle des personnes autorisées à effectuer le contrôle ante mortem (voir annexe pour plus de détails):

- ✓ En dehors des vétérinaires officiels il y a d'autres personnes, telles que le vétérinaire du troupeau ou les auxiliaires officiels, qui peuvent évaluer de manière tout aussi compétente l'état de santé d'un animal de boucherie afin d'autoriser son abattage. Un règlement pour les exceptions à ce sujet existe aujourd'hui déjà pour les vétérinaires non officiels au niveau de l'ordonnance; il faudrait entre autres le généraliser.
- ✓ La restriction de ces contrôles aux vétérinaires officiels exclusivement et les problèmes logistiques qui en découlent pour leur réalisation ralentissent le travail et la flexibilité pour de nombreux abattoirs de faible capacité. Ceci peut provoquer une démotivation des différentes entreprises et donc s'avérer contre-productif.
- ✓ Avec l'importance croissante de l'aspect régional de l'approvisionnement et la situation souvent décentralisée de nombreux abattoirs artisanaux, ceux-ci jouent un rôle important dans toute la filière de la viande dont il faut se préoccuper.
- ✓ Conformément au règlement de l'UE, le vétérinaire officiel ne doit pas obligatoirement être présent dans l'abattoir pour effectuer le contrôle avant l'abattage, pour autant qu'on respecte certaines conditions. Il est difficile de comprendre pourquoi la Suisse, appliquant le «Swiss Finish», s'en tient à la participation exclusive des vétérinaires officiels pour les contrôles ante mortem. Cela ne se justifie pas non plus dans le cadre de la fameuse équivalence avec l'UE.
- ✓ Dans l'UE, la réalisation pratique de ces contrôles est réglée de manière très différente selon les pays puisque certains ne font que partiellement appel aux vétérinaires officiels qui interviennent de manière très variée.

Par avance nous vous remercions très sincèrement du soutien que vous apporterez à notre demande visant à élargir le cercle des personnes autorisées à effectuer les contrôles avant l'abattage.

Avec nos salutations les meilleures,

Union Professionnelle Suisse de la Viande (UPSV)



ex-CE Rolf Büttiker  
Président



Dr. Ruedi Hadorn  
Directeur

Union suisse des paysans (USP)



CN Markus Ritter  
Président



CN Jacques Bourgeois  
Directeur

Union suisse des arts et métiers (USAM)



Hans-Ulrich Bigler  
Directeur



Dr. Rudolf Horber  
Chef de service

Proviande



Johannes Heinzelmann  
Président

Heinrich Bucher  
Directeur

Syndicat suisse des marchands de bétail (SSMB)



Otto Humbel  
Président



Peter Bosshard  
Directeur

## Annexe

### **Situation initiale et raisons justifiant l'élargissement du cercle des personnes autorisées à pratiquer le contrôle ante mortem**

#### ***Situation initiale***

Dans le cadre de la législation sur les denrées alimentaires, l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV, RS 817.190) prévoit un contrôle des viandes lors de l'abattage d'animaux de rente afin de prévenir les épizooties et d'assurer la sécurité des produits alimentaires. Ce contrôle se compose d'un contrôle des animaux vivants, c.à.d. ante mortem, ainsi que du contrôle de la viande après l'abattage. Alors que ce dernier peut aussi se faire de façon groupée pour les PME qui pratiquent l'abattage, **le contrôle du bétail vivant pose souvent de gros problèmes logistiques, mais aussi financiers, dans la pratique artisanale.**

Contrairement au contrôle de la viande, le contrôle du bétail vivant doit être réalisé **exclusivement par les vétérinaires ayant une formation complémentaire correspondante**, appelés vétérinaires officiels. Pour certaines tâches, ceux-ci peuvent recourir à l'aide d'assistants spécialisés ayant eux aussi suivi une formation spéciale. Cette pratique est à l'opposé de ce qui se faisait par le passé lorsque des contrôleurs des viandes non vétérinaires pouvaient contrôler les animaux sur pied, en meilleure conformité avec les situations décentralisées de notre pays.

Actuellement, un seul vétérinaire officiel doit souvent contrôler en même temps plusieurs boucheries-charcuteries avec les mêmes horaires d'abattage. A cela s'ajoute que, pour des raisons locales, parfois dues à des questions d'aménagement du territoire, plusieurs petits abattoirs ne disposent d'aucune possibilité d'hébergement pour le bétail. Les agriculteurs livrent par conséquent leurs bêtes par arrivages successifs et elles doivent donc être expertisées séparément par le vétérinaire officiel, ou le contrôle doit être remis à plus tard. Sachant que les vétérinaires officiels doivent contrôler plusieurs abattoirs à la fois et se déplacer ainsi à plusieurs reprises, les contrôles ante mortem représentent souvent une véritable **quadrature du cercle** pour eux et pour les PME qui abattent, **les vétérinaires ne pouvant logiquement pas être à plusieurs endroits à la fois**. A cela s'ajoute que, pour chaque déplacement du vétérinaire officiel, l'entreprise concernée doit verser un forfait de déplacement qui va jusqu'à 20 francs, ce qui fait encore monter les coûts par tête de bétail et entraîne un désavantage clair par rapport aux grands abattoirs. Ce **corset administratif très serré et souvent démotivant** se situe au sommet de l'échelle des préoccupations de nombreuses PME qui pratiquent l'abattage et nécessite donc une flexibilisation urgente telle qu'envisagée par la motion en question. Précisons que, pour les milieux concernés, le bien-fondé des contrôles avant et après l'abattage reste incontesté – il s'agit exclusivement ici de leur application pratique.

Le 17 mars 2015, le Conseil des Etats a débattu de cette motion comme conseil prioritaire. A cette occasion le point 1 qui, par analogie avec le règlement CE 854/2004,

visé à élargir au-delà des vétérinaires officiels le cercle des personnes autorisées à pratiquer le contrôle ante mortem, a été approuvé. Le point 2, qui prévoit de ne plus prélever qu'une fois par journée d'abattage le forfait exigé par les cantons pour chaque déplacement, a été retiré pendant le débat en raison des autres possibilités de compensation proposées à court terme par les cantons.

### ***Raisons justifiant un élargissement du cercle des personnes autorisées à effectuer le contrôle avant l'abattage***

#### ***a. Compétences pour réaliser le contrôle ante mortem disponibles aussi chez d'autres personnes qualifiées***

Selon l'art. 5 de l'ordonnance concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public (RS 916.402), le vétérinaire cantonal peut confier à des **vétérinaires non officiels le contrôle des animaux avant l'abattage et le contrôle des viande dans les établissements de faible capacité** au sens de l'art. 3, let. I, de l'OAbCV ainsi que, à titre exceptionnel, d'autres tâches dans des cas justifiés. La condition pour cela est que les vétérinaires en question aient **les qualifications suffisantes** pour effectuer ces tâches. Les **vétérinaires des troupeaux** précisément sont, en raison de leurs compétences, parfaitement en mesure d'évaluer l'état de santé des troupeaux dans les différentes exploitations agricoles, de même que l'état de santé de ces animaux avant l'abattage. Par conséquent la formule «peut confier» ci-dessus à propos de la possibilité de transférer des tâches à des vétérinaires non-officiels est superflue, au moins pour les vétérinaires des troupeaux.

Par analogie avec l'UE on se demande par ailleurs si, resp. dans quelle mesure, la réalisation du contrôle ante mortem ne pourrait pas aussi être confiée aux **auxiliaires officiels** sous certaines conditions. Ceci étant donné aussi que le contrôle final de la viande serait éventuellement confié au vétérinaire officiel.

#### ***b. Les problèmes logistiques pour le contrôle ante mortem entravent les abattoirs artisanaux dans leur développement***

Dans la pratique il y a de nombreux cas où les entreprises d'abattage doivent **ajuster le déroulement de leur travail et leurs horaires à la disponibilité du vétérinaire officiel respectif**, et pas le contraire! Au quotidien cela signifie par exemple qu'il faut déterminer un emploi du temps fixe, avec des fenêtres souvent très étroites, entre les différentes boucheries-charcuteries. Malheur alors si la moindre perturbation survient, par exemple une bête qui ne veut pas sortir de la bétailière, ou si un jour, selon la saison, il faut abattre un plus grand nombre de bêtes, ou encore si le maître d'apprentissage veut montrer une opération plus en détail à son apprenti. Et la situation devient carrément impossible lorsque le canton responsable n'est pas en mesure de mettre un vétérinaire officiel à disposition, comme le prévoit la loi. Dans un cas précis cela a obligé les bouchers-charcutiers concernés qui ne pouvaient pas